



N°2025-055-PM/SR

ARRÊTE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R411-7, R.411-8, R417-10, R 417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L330-2, R325-9 et R.325-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu la demande présentée par Eurovia, TSA 70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, afin d'effectuer la réfection de trottoirs et de la voirie complète, rue Orphée Variscotte à MERVILLE (59660),

Considérant qu'en raison de la demande énoncée ci-dessus, il y a lieu d'y interdire la circulation et le stationnement considéré comme gênant, rue Orphée Variscotte, 59660 Merville,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du lundi 17 février 2025, 08h00 au vendredi 20 juin 2025, 18h00, la circulation et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules et à tous cycles, rue Orphée Variscotte, à MERVILLE 59660. Dérogation aux riverains, véhicules de secours et d'intervention et aux véhicules de chantier avec une circulation limitée à 30km/h

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions.

ARTICLE 3 : L'information riveraine est à la charge de la société

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 30 janvier 2025,

Pour le Maire empêché,

La Première Adjointe,

Madame Sandra PLE

